

25. Mars 1607.

Brevet d'imp. du Roy,
pour la musique accordé
par Henry IV. a Pierre
Ballard.



73

10.

Henry par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre, avec autres A feux Conseillers les
gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Sénéchaux,
Prévôts juges ou leurs Lieutenans et a chacun d'eux sy comme
il appartenra. Salut, savoir faisons que nous bien informés
des services que ont cy devant faits a nos tres chers Rois de
France Robert Ballard et Adrian le Roy pourvus et retenus
en estat et office de Imprimeur de leur Musique tant
vocalle que instrumentalle, et ceux que nous ont faits depuis
notre avènement a cette Couronne les d. Le Roy et la Reine
de dit Ballard, auquel arts d'Imprimerie ils ont instruit
Pierre Ballard fils dudit Robert Ballard, a lequel Pierre
Ballard depuis le décès de dit le Roy nous a fait et fait encore
service ala d. Imprimerie. Sur ces causes et pour les
bons rapports qui fait nous a été de la suffisance dudit Pierre
Ballard au fait de la d. Imprimerie a nous iceluy Ballard
seul retenu et retenus par ces présentes signées de nostre
main en l'Estat et officier de la d. Imprimerie de musique
tant vocalle que instrumentalle, pour en iceluy nous servir
dorsnavant seul aux gages et pensions tels qui lui sont par
nos mandemens ou seront ordonnés par les Estats de nostre maison,
et jouir de mesmes honneurs, autorités, prerogatives,
preeminences, franchises, Libertés et exemptions que font
nos officiers Domestiques de Chappelle et Chambre en nombre
desquels nous tenons iceluy Ballard auquel nous permettons

d'imprimer ou faire imprimer toute sorte de menu que tant
soit celle que Instrumentalle de quel que Auteur ou auteurs que
ce soit nonobstant toutes Lettres au contraire avec desjures
a tous personnes de contrefaire les dites Caracteres Lettres
qu'on ne autres choses inventées par le dit Ballard servant au
dit exercice. Sy nous mandons exprimentes Lettres de
contreteneur vos facis ou registres et de leur contenu garde
et faire garder jous et sans plainement et paisiblement
le dit Ballard, estant ou faisant ceses tous troubles et
empeschemens au contraire. Mandons en outre par ces presentes
memes presentes aux Tresoriers de notre espargne de nosre
maison des menues affaires et necessités de notre chambre ou
autres qu'il appartient de jrs payer ou faire payer et
delivrer comptant ou devant et par chascun an aux
termes et en la maniere accoustumés sy ne l'ont fait au
dit Ballard les dits gages et pensions qui lui sont ou seront
ordonnés rapportant copie des presentes jous une fois
seulement, et quittance de lui sur ce suffisante. Nous voulons
les d. gages et pension et tout ce que par lui aura a l'occasion
sur dite etre payés et alloués en la despenze de leurs comptes
par nos amis et freres les gens de nos d. Comptes a Paris,
aux quels Mandons ainsi se faire sans difficulté. Car
tel est nostre plaisir. Donné a Paris le vingt cinquieme
jour de Mars mil six cent sept et de notre Regne le
dix huitieme. signé Henry et plus bas par le Roy
De Honneur.